

ARRÊTÉ N° 2024 – 895 AM

portant interdiction temporaire de vente sur place et à emporter, de distribution, de détention, d'usage et de transport de bouteilles ou tous autres contenants en verre et métalliques dans le périmètre global du festival JAZZ DANN PORT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R 644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024, et toujours en cours ;

VU les arrêtés municipaux n°2024- 875 AM et n°2024- 876 AM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et instituant des aires piétonnes dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

CONSIDERANT que les contenants en verre et métalliques peuvent devenir des armes par destination et que les débris de verre représentent un danger pour les usagers du domaine public ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'affluence attendue à l'occasion du festival « JAZZ DANN PORT », organisé par l'association Réunion Culture, du 1er au 4 août 2024 dans divers lieux du territoire, tels que définis sur le plan annexé, il est nécessaire de prévenir tout trouble à l'ordre public et d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes pendant cet événement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vente sur place et à emporter, la distribution, la détention, l'usage et le transport de bouteilles ou autres contenants en verre ou métalliques sont strictement interdits dans le périmètre global, et notamment sur la Place des Cheminots, dans le square Pierre Sémard, sur le Mail Alain Peters, sur l'espace de La Friche et la rue François de Mahy, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Evariste de Parny.

Ces interdictions s'appliquent à l'occasion du festival JAZZ DANN PORT, les 1^{er}, 2, 3 et 4 août 2024 de 17h00 à 01h00 du matin.

ARTICLE 2 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées servies dans des gobelets en plastique ou en carton sont autorisées dans le périmètre du festival.

ARTICLE 3 : Les usagers devront se conformer à la signalétique temporaire mise en place à cet effet aux entrées des sites du festival « JAZZ DANN PORT ».

ARTICLE 4 : Des points de contrôle seront mis en place aux entrées des sites du festival pour veiller à cette interdiction dans le périmètre global du festival. Toute personne refusant de se soumettre à ces contrôles se verra refuser l'accès aux sites du festival.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des sites du festival « JAZZ DANN PORT » et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



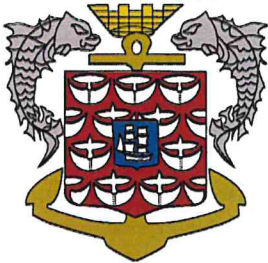
Le Port, le

01 AOUT 2024

LE MAIRE

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC



ARRÊTÉ N° 2024 – 896 AM

portant interdiction temporaire d'introduction, de détention et d'utilisation de certains objets susceptibles de représenter un danger dans le périmètre global du festival JAZZ DANN PORT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R.644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024, et toujours en cours ;

VU les arrêtés municipaux n°2024- 875 AM et n°2024- 876 AM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et instituant des aires piétonnes dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

CONSIDERANT les risques liés à la détention et à l'utilisation d'objets dangereux pouvant devenir des armes par destination et représenter un danger pour les usagers du domaine public ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'affluence attendue à l'occasion du festival « JAZZ DANN PORT », organisé par l'association Réunion Culture, du 1er au 4 août 2024 dans divers lieux du territoire, tels que définis sur les plans annexés, il est nécessaire de prévenir tout trouble à l'ordre public et d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes pendant cet événement ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A l'occasion du festival JAZZ DANN PORT qui aura lieu du 1^{er} au 4 août 2024 dans divers secteurs du territoire, l'introduction, la détention et l'utilisation de certains objets susceptibles de représenter un danger seront interdites dans le périmètre et pendant toute la durée de la manifestation se déroulant selon les modalités suivantes :

Sites de la manifestation : la Place des Cheminots, le square Pierre Séward, le Mail Alain Peters, l'espace de La Friche et la rue François de Mahy, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Evariste de Parny.

Jours et horaires de la manifestation :

- Du jeudi 1er août 2024 à 17h00 au vendredi 2 août 2024 à 1h00,
- Du vendredi 2 août 2024 à 17h00 au samedi 3 août 2024 à 1h00,
- Du samedi 3 août 2024 à 17h00 au dimanche 4 août 2024 à 1h00,
- Du dimanche 4 août 2024 à 17h00 au lundi 5 août 2024 à 1h00.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit à toute personne d'introduire, de détenir et d'utiliser des aérosols vaporisateurs, briquets, allumettes, tous combustibles solides, liquides et gazeux, mortiers, pétards et autres dispositifs pyrotechniques dans le périmètre du festival et ses abords immédiats durant toute la durée du festival. Cette interdiction s'applique également de manière générale à tout produit et liquide chimiques, tout produit extrêmement inflammable.

ARTICLE 3 : Le port et le transport pédestre de sacs à dos, valises ou autres bagages de grande dimension (supérieurs à 10L) permettant de dissimuler des matériels dangereux, des armes ou des produits explosifs sont interdits dans le périmètre du festival.

ARTICLE 4 : Il est interdit à toute personne, étrangère à l'organisation ou ne bénéficiant pas d'autorisation de l'organisateur, d'introduire et d'utiliser tous dispositifs lumineux (lasers par exemple), sonores (mégaphones par exemple) et de captation audio-visuelle professionnelle par drones et assimilés dans le périmètre du festival. Les perches à smartphones sont également interdites.

ARTICLE 5 : Des agents de sécurité seront présents aux entrées des sites du festival pour effectuer des contrôles de sécurité avec inspection visuelle des sacs, fouilles, palpations et magnétomètres, sur les personnes souhaitant accéder à la manifestation. Toute personne refusant de se soumettre à ces contrôles se verra refuser l'accès aux sites du festival.

ARTICLE 6 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme, au sens de l'article 132-75 du Code Pénal, sont interdits dans le périmètre du festival et à ses abords immédiats durant toute la durée du festival.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des sites du festival « JAZZ DANN PORT » et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 10 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 01 AOUT 2024

LE MAIRE



Annick Le Toulec

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC



OBJETS INTERDITS

Les festivaliers seront soumis à des contrôles de sécurité, avec fouilles, palpations et magnétomètres



Verre



Objets tranchants, contondants, coupants



Armes à feu, toutes munitions



Bagages



Megaphones



Lasers



Drones



Sacs volumineux (10 l maximum)



Boîtes en métal



Animaux (Sauf chiens d'aveugles)



Casques



Aérosols vaporisateurs



Perche smartphones



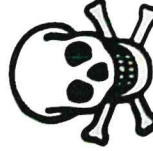
Briquet, allumettes, petits combustibles



Tout feu d'artifice, pétard, fusées de défilé, briques allume feu, gaz lacrymogène, pistolet factice...



Toute bouteille de gaz



Tout produit chimique exceptionnel



Tout produit extrêmement inflammable



Tout liquide décapant, eau de javel, chlore, carburant, solvant, acétone, diluant...

MERCI DE VOTRE COMPREHENSION
LA SECURITE EST L'AFFAIRE DE TOUTES ET TOUS